



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-239

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2022-12-20-00009 - arrêté fixant les modalités d'attribution de la prime de service en vigueur pour l'année 2022 (1 page)

Page 3

14-2022-01-03-00019 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bertrand STURIONE, directeur adjoint chargé de la direction déléguée du secteur médico social du centre hospitalier de Pont l'Evêque et en charge du pôle gériatrie du centre hospitalier de Lisieux , pour assurer la suppléance du directeur général des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et Orbec lors de ses absences (2 pages)

Page 5

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

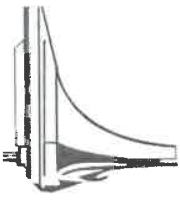
14-2022-12-26-00003 - Arrêté interpréfectoral portant création du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand (10 pages)

Page 8

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-12-20-00009

arrêté fixant les modalités d'attribution de la
prime de service en vigueur pour l'année 2022



CH Robert Bisson LISIEUX

ARRÊTÉ N° 2022-51
FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE
EN VIGUEUR POUR L'ANNEE 2022

(annule et remplace l'arrêté n° 2022-41 du 7 novembre 2022)

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux, représentant légal de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

Vu l'article L 6143-7 et R 6144-40 à R 6144-85 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'Arrêté du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis émis en Comité Technique d'Etablissement lors des séances du 16 mars 2017, du 28 mars 2017, du 15 juin 2017, du 27 juin 2017, du 30 juin 2020, du 30 novembre 2021 et du 20 octobre 2022;

ARRETE

Article 1

La prime de service est attribuée en via deux répartitions, la seconde étant la redistribution des déductions liées aux absences lors du calcul de la première.

Article 2

La prime de service fait l'objet d'un abattement de un cent quarantième (1/140) par journée d'absence déductible. Toutes les absences sont déductibles en dehors de celles citées dans l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 (accident du travail, maladie professionnelle et congé maternité) et les autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, pacs, naissance).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les agents absents pour accident du travail ou maladie professionnelle toute l'année ne peuvent pas bénéficier de la prime de service.

Article 4

Une absence de 3,5 heures est comptée pour une demi-journée et une absence de 7 heures pour une journée. Cet abattement s'applique dès la première demi-journée.

Article 5

Lors de la seconde répartition, le résultat de ces abattements est réparti de façon égalitaire à l'ensemble des agents ayant eu jusqu'à 3 jours d'absence sur l'année civile. Ne sont pas prises en compte les absences citées dans l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 (accident du travail, maladie professionnelle et congé maternité) ainsi que les autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, pacs, naissance), les autorisations d'absences pour enfant malade et les absences pour grève.

Article 6

Pour l'année 2022, les absences liées à la COVID 19 n'impactent pas le calcul de la prime de service.

Article 7

La note prise en compte pour le calcul de la prime de service 2022 est la dernière attribuée en 2020 avec application d'un taux de progression de 0,50 points à l'exception des agents qui bénéficiaient déjà d'une note de 25 points (note plafond).

Les agents stagiaires en 2022 bénéficient d'une note de 15 points.

Article 7

Cet arrêté prend effet le lendemain de sa publication et s'applique à la prime 2022 payée fin janvier 2023.

Article 8

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à Lisieux le 20 décembre 2022,

Le Directeur

N. BOUGAUT

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-01-03-00019

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Bertrand STURIONE, directeur adjoint
chargé de la direction déléguée du secteur
médico social du centre hospitalier de Pont
l'Evêque et en charge du pôle gériatrie du centre
hospitalier de Lisieux , pour assurer la suppléance
du directeur général des centres hospitaliers de
Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et Orbec lors
de ses absences

**DECISION N° 2022-50
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 nommant Monsieur STURIONE Bertrand en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 3 janvier 2022.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur STURIONE Bertrand, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction déléguée du secteur Médico Social du centre hospitalier de Pont l'Evêque et en charge du pôle gériatrie du centre hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 2^{ème} – Monsieur STURIONE Bertrand, pendant les absences du Directeur, est habilité à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur STURIONE Bertrand, pendant les absences du Directeur pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur des établissements de Lisieux, Vimoutiers, Pont l'Evêque et Orbec en Auge, notamment concernant les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

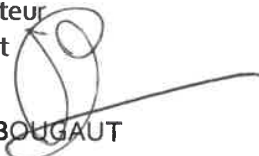
ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Fait à LISIEUX, le 3 janvier 2022

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Déléguant

Nicolas BOUGAUT



Le Directeur-Adjoint
Déléguataire

STURIONE Bertrand



Destinataires :

- Monsieur le Directeur de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Lisieux et Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Lisieux et Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Préfecture du Calvados

14-2022-12-26-00003

Arrêté interpréfectoral portant création du Pôle
métropolitain Réseau Ouest Normand

**Arrêté interpréfectoral n° DCL-BCLI-22-031
portant création du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 77 ;

VU les articles L.5731-1 et L.5731-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (C ;G.C.T.)

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés urbaines Caen la mer et d'Alençon (30 juin 2022) ; des communautés d'agglomération Lisieux Normandie (23 juin 2022), Saint-Lô Agglo (4 juillet 2022), Flers-Agglo (23 juin 2022) et du Cotentin (28 juin 2022) ; des Communautés de Communes Cingal-Suisse Normande (30 mai 2022), Cœur de Nacre (28 juin 2022), du Pays de Falaise (19 mai 2022), Vallées de l'Orne et de l'Odon (2 juin 2022), Val à Dunes (9 juin 2022), Normandie Cabourg Pays d'Auge (30 juin 2022), Intercom de la Vire au Noireau (23 juin 2022), Bayeux Intercom (30 juin 2022), Terre d'Auge (30 juin 2022), du Pays de Honfleur-Beuzeville (28 juin 2022), Isigny Omaha Intercom (23 juin 2022), Pré Bocage Intercom (29 juin 2022), Côte centre ouest Manche (27 octobre 2022), Coutances Mer et Bocage (22 juin 2022), Domfront-Tinchebray Interco (24 mai 2022), Granville Terre et Mer (30 juin 2022), Villedieu Intercom (30 juin 2022), Baie du Cotentin (15 juin 2022), et Argentan Intercom (16 juin 2022) ; et des conseils départementaux du Calvados (27 juin 2022), de la Manche (8 juillet 2022) et de l'Orne (1^{er} juillet 2022).

VU les projets de statuts du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand annexés ;

VU l'avis favorable du 21 octobre 2022 du conseil départemental de la Sarthe et les accords tacites des conseils régionaux de Normandie et Pays de la Loire ;

VU le courrier du 21 décembre 2022 du directeur départemental des finances publiques du Calvados désignant le comptable du service de gestion comptable de Caen en qualité de comptable de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5731-3 du C.G.C.T. les modalités de répartition des sièges sont fixées par les statuts, en tenant compte des populations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L5731-3 du C.G.C.T., « le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes » ;

SUR PROPOSITION des secrétaires générales des préfectures du Calvados et de l'Orne et du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2023 est créé le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand.

Article 2 -Membres :

Le pôle métropolitain est composé de :

- la communauté urbaine Caen la mer
- la communauté urbaine d'Alençon
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- la communauté d'agglomération du Cotentin
- la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- la communauté d'agglomération Flers-Agglo
- la communauté de communes Bayeux Intercom
- la communauté de communes Cingal-Suisse Normandie
- la communauté de communes Cœur de Nacre
- la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- la communauté de communes Isigny Omaha Intercom
- la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- la communauté de communes du Pays de Falaise
- la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- la communauté de communes Pré Bocage Intercom
- la communauté de communes Terre d'Auge
- la communauté de communes Val à Dunes
- la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- la communauté de communes Côte centre ouest Manche
- la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- la communauté de communes Granville Terre et Mer
- la communauté de communes Villedieu Intercom
- la communauté de communes Baie du Cotentin
- la communauté de communes Argentan Intercom
- la communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco

et les conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Son organisation et son mode de fonctionnement permettent d'accueillir progressivement les collectivités et établissements publics souhaitant partager ce projet sur leur territoire.

Article 3 -siège :

Le siège du pôle métropolitain est fixé 16 rue Rosa Parks, CS 52700 – 14027 CAEN Cédex 9

Article 4 – durée :

le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados, de la Manche et de l'Orne et notifié aux :

- Président du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand
- Présidents des EPCI-FP membres
- Présidents des conseils départementaux membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2022

Alençon

et Saint-Lô

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Marie CORNET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

**Projet de
Statuts
Pôle métropolitain
Réseau Ouest Normand**

PRÉAMBULE

L'Ouest Normand présente des caractéristiques et des spécificités propres, qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. Ce territoire se singularise par un véritable **réseau de villes moyennes** qui, par leur rayonnement sur leurs communes proches, structurent fortement l'ensemble du territoire. Si les liens entre eux sont parfois limités, **ces territoires partagent avec Caen une relation réciproque** : l'économie de la ville Siège du Conseil régional de Normandie est largement tournée vers le service aux entreprises et aux habitants des villes moyennes et territoires ruraux des trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et a besoin des services environnementaux, notamment alimentaires, et des aménités des territoires ruraux et littoraux et des villes grandes ou moyennes qui les structurent. À cette interdépendance s'ajoutent d'évidents enjeux communs – qui doivent naturellement associer la Région et les Départements compétents en la matière – en termes de développement économique, d'infrastructures et d'équipements, de mobilité et de développement durable des territoires.

Les élus de l'Ouest de la Normandie ont souhaité créer un Pôle métropolitain afin de permettre aux EPCI et aux Départements de l'Ouest normand de coopérer et coordonner des actions communes à cette échelle stratégique plus large. Lieu de dialogue, ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales, ainsi que la solidarité et la complémentarité entre espaces urbains et ruraux.

Selon la loi, un Pôle métropolitain est constitué de communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de département(s) et de région(s). Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque EPCI de ne participer qu'aux seules actions intéressant directement son territoire et sa population. Naturellement, l'existence d'un socle commun de réflexions et d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Cet outil renouvelé constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- Enjeu du **développement économique**, de l'**emploi** et de la **compétitivité**,
- Enjeu de **complémentarité et de solidarité** entre les territoires,
- Enjeu de **développement durable** et de **résilience** face aux multiples transitions à l'œuvre sur les territoires,
- Enjeu de la **promotion** et de l'**attractivité** de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- Enjeu du **dialogue coopératif** avec les autres ensembles territoriaux normands, avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand assure ainsi le **dialogue** et la **coordination** :

- Avec les EPCI et les autres collectivités membres ;
- Avec des partenaires – consulaires, agences de développement, agences d'urbanisme, organisations du tourisme, établissements publics ;
- Avec l'Etat et d'autres collectivités dans le cadre de projets de dimensions métropolitaines.

Titre I : MEMBRES – OBJET

Article 1 : Membres et dénomination

En application des articles L 5731-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale précisées ci-dessous un pôle métropolitain dénommé :

« Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand »

Il est composé des EPCI suivants :

<Lister les EPCI suivant les délibérations reçues>

Et des collectivités territoriales suivantes,

<Lister les collectivités suivant les délibérations reçues>

Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, permettent d'accueillir progressivement les collectivités et les établissements publics souhaitant partager ce projet sur leur territoire.

Article 2 : Domaines d'action et compétence

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

Le Pôle métropolitain se veut un acteur actif et engagé pour un développement équilibré et solidaire de la Normandie.

Il permet :

- De traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune;
- De coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité et la cohésion du territoire ;
- De porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- De partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- D'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emploi
- Services aux populations
- Environnement, risques et cadre de vie
- Transition écologique et énergétique
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Titre II GOUVERNANCE

Article 3 : Comité syndical

Article 3-1. Composition

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire par tranche entamée de 30 000 habitants.

Si un Département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires.

Si la Région Normandie est membre, elle sera représentée par trois délégués titulaires.

Chaque membre désigne autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Article 3-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, **tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** dont l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; **dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.**

Dans l'hypothèse où un Département ou une Région adhère au Pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout autre délégué suppléant au sein de la liste de l'EPCI concerné, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 3-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau.

Article 4 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres.

Article 5 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 6 : Siège social et administratif

Le siège du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand est fixé à l'adresse suivante :

16 rue Rosa Parks, CS 52700 - 14027 CAEN Cedex 9

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 7 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par une contribution de base pour tous les membres adhérents.

Le Pôle métropolitain peut instituer, en sus, des contributions liées à des actions ponctuelles réalisées au bénéfice de ses membres.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

La contribution des autres membres (Département, Région) est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

Les autres ressources du Pôle métropolitain sont :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre l'Union Européenne, l'Etat et les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 9: Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Service de Gestion comptable de Caen.

Article 10 : Convocation des instances

Le président, ou le vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts est approuvé par le Comité syndical dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT) et aux Pôles métropolitains (articles L.5731-1 à 3 du CGCT).

Article 13: Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel est jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la séance au cours de laquelle cette modification est proposée et pour laquelle le quorum est préalablement réuni.

Article 15 : Règle de calcul relative au quorum

Pour le calcul du quorum du Comité syndical et du Bureau, sont pris en compte non seulement les délégués présents mais aussi ceux qui sont représentés en donnant pouvoir.

Article 16 : Dissolution

La dissolution du Pôle métropolitain est prononcée dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du CGCT.